RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]
CABINET D'AVOCATS

GROUPE VIEMARSI
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000 000 €
Siège social : Ilôt Pardieu – Bâtiment B - 8 rue Éric de Cromières
63000 CLERMONT-FERRAND
RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS CONSTITUTIFS

V.B.

Le soussigné :

- **Monsieur Victor, En** [redacted] demeurant [redacted] avec sous le régime de la séparation de biens avec Madame Céline BARRY, en date du 27 décembre 2014 à CLERMONT-FERRAND (63), ainsi déclaré,

@ - [redacted]

Ci-après désigné l'« **Associé unique** »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité qu'il a décidé d'instituer.

V.B.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son immatriculation au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;**

- **Le cas échéant, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;**

- **L'acquisition, la gestion, la détention et la cession de tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées, de participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et visée à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ;**

- **La réalisation de toutes prestations de services au profit de toute société dans laquelle la société détient une participation ;**

- **La réalisation de toutes opérations de conseil aux entreprises, de formation professionnelle, activités d'apporteur d'affaires, prestations informatiques ;**

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce d'exercice libéral ;

- L'achat, la propriété, l'administration, l'exploitation, la vente de tous biens immobiliers ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **GROUPE VIEMARSI** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par

V.B.

elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Ilôt Pardieu – Bâtiment B - 8 rue Éric de Cromières 63000 CLERMONT-FERRAND.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en nature :

Monsieur Victor, Emanuel BARRY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, qu'il détient dans la société VIEMARSI CONSEIL (RCS Clermont-Ferrand 830 677 969),

Le tout, selon les termes, montants et conditions précisés à l'Annexe 2 des présents statuts.

Les apports susvisés réalisés au bénéfice de la Société s'élève à la somme d'**un million d'euros (1 000 000 €)**.

Ces apports en nature ont été intégralement libérés.

L'évaluation desdits apports a été effectué au vu d'un rapport établi en date du 31 juillet 2024, sous sa responsabilité, par la société Eurex Audit, sise 28, avenue Pierre Mendès France – 42270 SAINT-PIEST-EN-JAREZ, pris en la personne de Madame Florence Ogier, commissaire aux apports désigné par l'Associé unique fondateur en date du 26 juillet 2024 en application de l'article L.223-9 du Code de commerce.

2 - Total des apports :

Les apports s'élèvent à la somme de..... 1 000 000 €

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

V.B.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**un million d'euros (1 000 000 €)**.

Il est divisé en 10 000 parts sociales de cent euros (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Victor, Emanuel BARRY.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève l'identité complète de l'associé unique ainsi que toute modification y apportée.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Victor, Emanuel BARRY, en pleine propriété .....10 000 parts
Numérotées de 1 à 10 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....10 000 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à ses apports et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'Associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant du nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'Associé unique ou la décision collective des associés déterminent le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'Associé unique ou la décision des associés relative à l'augmentation de capital doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi

V.B.

sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par l'Associé unique ou à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'Associé unique ou les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés ou par décision de l'Associé unique, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés ou par la décision de l'Associé unique.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles

V.B.

sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

V.B.

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 – CESSION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Tout professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission au tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

En cas de société pluripersonnelle :

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser en dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au 1er alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

V.B.

ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION

1 - Cession entre vifs :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que soit, tiers ou associé, qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder

V.B.

deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé :

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés pris dans les conditions pour les **décisions extraordinaires**, et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales :

La location des parts sociales est interdite.

V.B.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V.B.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si et en cas de pluralité d'associés, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Associé unique ou aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Est nommé premier gérant de la Société :

- **Monsieur Victor, Emanuel BA** [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Associé unique, assure la gérance de la Société, et ce, sans limitation de durée.

Il devra consacrer le temps nécessaire à la gestion de la Société et la représenter notamment à l'égard des tiers.

Le gérant sera susceptible de percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Victor, Emanuel BARRY *accepte les fonctions de gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'autre interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.*

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

V.B.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si l'Associé unique ou un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Associé unique ou à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.
L'Associé unique ou l'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Associé unique ou de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

V.B.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée ou de l'Associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

V.B.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des parts et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

V.B.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2024.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément à la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

V.B.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé unique. En cas de pluralité d'associé, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé unique ou l'Assemblée Générale détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique doit décider si la Société est prorogée. En cas de pluralité d'associés, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

V.B.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre l'associé unique, les dirigeants, les liquidateurs et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques, de faire

V.B.

accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, selon leur choix, du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 28 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 29 - ACTES SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visée dans le paragraphe qui précède signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte,
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables, ainsi qu'il résulte du certificat ci-annexé.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

V.B.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Victor, Emanuel BARRY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- pour faire option à l'impôt sur les sociétés auprès des services compétents de la Direction générale des finances publiques ;
- entrer en possession du capital social libéré, après constitution définitive de la société et sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ; en donner bonne et valable quittance et décharge ou dépositaire ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du Code civil, l'acte sous signatures privées qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Toutefois, les Parties soussignées conviennent expressément de régulariser les Statuts via la plateforme de signature électronique Yousign certifiée eIDAS, solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) (la « **Signature Électronique** »).

Cette Signature Électronique s'effectue dans les conditions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, lequel dispose que « l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès ».

Les Parties, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil :

- reconnaissent que les Statuts, signés électroniquement, constituent un original dans sa version électronique sous format PDF,

V.B.

- reconnaissent que lesdits Statuts revêtent la même force probante que l'écrit sur support papier et qu'il pourra leur être valablement opposé,

- reconnaissent que la Signature Électronique desdits Statuts permet d'identifier l'identité des signataires et la manifestation de leur consentement aux obligations qui découlent desdits Statuts,

- reconnaissent que la Signature Électronique desdits Statuts consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache,

- s'engagent à conserver lesdits Statuts dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la confidentialité,

- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique,

- reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles et que les présents Statuts sera réputé avoir été signée par l'ensemble des Parties à la date figurant en tête des présentes,

- sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent le lieu de signature des présentes, acceptent que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

* * *

Fait le 31 juillet 2024
Via la plateforme de signature électronique « Yousign » certifiée eIDAS

[redacted]

Certified by yousign

Monsieur Victor BARRY
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

V.B.

ANNXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un traité d'apport aux termes duquel Monsieur Victor, Emanuel BARRY fait apport à la Société de la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, qu'il détient dans la société VIEMARSI CONSEIL (RCS Clermont-Ferrand 830 677 969), représentant 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société (Annexe).

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

V.B.

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE VIEMARSI CONSEIL
Entre Monsieur Victor BARRY et la société GROUPE VIEMARSI

V.B.

[redacted]
CABINET D'AVOCATS

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ

VIEMARSI CONSEIL

LE TRAITE

Entre

Monsieur Victor BARRY

APPORTEUR

Et

La société GROUPE VIEMARSI

SOCIETE BENEFICIAIRE

Le 31 juillet 2024

V.B.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Victor, Emanuel BARRY,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité française,
Demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Céline BARRY, sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
De première part,

ET

Monsieur Victor, Emanuel BARRY, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
Agissant au nom et pour le compte de la Société **GROUPE VIEMARSI**,
Société à responsabilité limitée à associé unique en cours de formation au capital de 1 000 000 euros,
Dont le siège social est situé Ilôt Pardieu – Bâtiment B - 8 rue Éric de Cromières 63000 CLERMONT-FERRAND,
Qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
De seconde part,

Ensemble dénommées les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

INTERVENANTE :

La société VIEMARSI CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé 5000 F rue de l'Eminée 63000 CLERMONT-FERRAND,
Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 830 677 969,
Représentée par Monsieur Victor BARRY, gérant,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

V.B.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES PAR L'OPERATION D'APPORT

1.1. La Société VIEMARSI CONSEIL

L'Apporteur est associé unique de la Société VIEMARSI CONSEIL.

La Société « VIEMARSI CONSEIL » est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 5000 F rue de l'Eminée 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro SIREN 830 677 969.

La Société est représentée par son gérant Monsieur Victor BARRY.

Elle a pour objet social notamment :

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable ;**
- **L'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;**
- **La réalisation de toutes prestations de services au profit de toutes sociétés dans laquelle la société détient une participation ;**
- **La réalisation de toutes opérations de conseil aux entreprises, de formations professionnelles, activité d'apporteur d'affaires.**

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

Associés	Nombres de parts sociales	% du capital et droits de vote
Monsieur Victor BARRY	**100**	**100 %**
TOTAL	**800**	**100 %**

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice social le **31 décembre 2023.**

1.2. La Société GROUPE VIEMARSI

La Société **GROUPE VIEMARSI** (ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** ») est une Société à Responsabilité Limitée en cours de formation, au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est fixé Ilôt Pardieu, Bâtiment B – 8 rue Éric De Cromières – 63000 CLERMONT-FERRAND, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

La Société Bénéficiaire sera dirigée par Monsieur Victor BARRY, gérant.

V.B.

La Société **GROUPE VIEMARSI** a pour objet principal :

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son immatriculation au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;**

- **Le cas échéant, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;**

- **La réalisation de toutes prestations de services au profit de toute société dans laquelle la société détient une participation ;**

- **La réalisation de toutes opérations de conseil aux entreprises, de formation professionnelle, activités d'apporteur d'affaires, prestations informatiques ;**

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce d'exercice libéral ;

- L'achat, la propriété, l'administration, l'exploitation, la vente de tous biens immobiliers ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 euros, divisé en 10 000 parts de 100 euros chacune, numérotées 1 à 10 000, qui seront libérées en totalité et attribuées à Monsieur Victor BARRY.

La Société clôturera son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La durée de la Société sera de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

V.B.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 - APPORT EN NATURE

Par les présentes, **Monsieur Victor BARRY**, l'Apporteur, fait apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, lui appartenant dans la Société, représentant 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société, lesdites parts sociales étant entièrement libérées (ci-après désignés « **les Droits Sociaux** »).

L'Apporteur déclare que les parts sociales apportées sont libres de tout passif.

ARTICLE 3 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT DES DROITS SOCIAUX

Les présentes ont pour objectif de reclasser les Droits Sociaux détenus dans la Société par l'Apporteur dans une société de type holding, à savoir la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur possède dans la Société, cent (100) parts sociales en pleine propriété de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et qui lui ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société suivant acte sous seings privés en date à CLERMONT-FERRAND du 1er juillet 2017.

ARTICLE 5 - DEFINITION DE L'APPORT

L'Apporteur fait donc apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 100 parts sociales.

ARTICLE 6 - ÉVALUATIONS DE L'APPORT

Valorisation de la Société VIEMARSI CONSEIL (périmètre 100 %)

Valeur retenue ..... **1 000 000 euros**

Ainsi, la valeur des titres apportés est contractuellement fixée, à la somme globale d'**un million d'euros (1 000 000,00 €)**, soit **dix mille euros (10 000,00 €)** pour la valeur de chacune des **100 parts sociales** apportées.

Conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce, les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société Eurex Audit, sise 28, avenue Pierre Mendès France – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, pris en la personne de Madame Florence Ogier, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions de l'associé unique du 26 juillet 2024.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 7 - AGREMENTS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DANS LA SOCIETE DONT LES DROITS SOCIAUX SONT APPORTES

Conformément aux stipulations de l'article 12 des statuts de la Société, les transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres. Par conséquent, la Société Bénéficiaire n'a pas été agréée préalablement.

V.B.

ARTICLE 8 - EMPRUNTS SOUSCRITS PAR LA SOCIÉTÉ DONT LES DROITS SOCIAUX SONT APPORTES PAR L'APPORTEUR – DECHEANCE DU TERME DES EMPRUNTS

Par courriel en date du 18 juillet 2024, la BANQUE POPULAIRE a été expressément avisée du présent apport de titres de la Société, et ce, afin d'éviter une éventuelle déchéance du terme conformément aux conditions générales mentionnées aux contrats de prêts en cours. La BANQUE POPULAIRE a confirmé l'absence de déchéance du terme par courriel du 25 juillet 2024.

L'Apporteur et les soussignés aux Présentes s'engagent à réaliser toutes diligences nécessaires auprès desdits organismes financiers et déchargent expressément le rédacteur des présentes à cet effet.

ARTICLE 9 - OPPOSABILITE DE L'APPORT

A compter de l'immatriculation définitive de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] après réalisation des formalités auprès de l'Ordre des experts-comptables, le présent Apport sera rendu opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt, ainsi qu'aux tiers après accomplissement des formalités afférentes et publicité au greffe du tribunal de commerce de [redacted]

ARTICLE 10 - COMPTE-COURANT

Les parties soussignées et l'Apporteur déclarent expressément faire leur affaire personnelle du solde du compte courant inscrit au passif de la Société dans les comptes au 31 décembre 2023 dont les Droits Sociaux sont apportés.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur, Monsieur Victor BARRY, consent les déclarations suivantes relatives aux Droits sociaux :

(i) L'Apporteur déclare et garantit qu'il a la pleine capacité et les pleins pouvoirs pour signer le présent contrat d'apport de droits sociaux et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Droits Sociaux apportés à la Société Bénéficiaire ;

(ii) Les Droits sociaux apportés sont sa propriété légitime pour les avoir acquis ainsi qu'il est précisé ci avant à l'article 4.

(iii) Les Droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, clause d'inaliénabilité quelconque ou de toute autre sûreté, privilège, nantissement ou autre restriction au droit de disposer, au profit de quiconque. A ce titre, des états dressés par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de [redacted] le 30 juillet 2024 ne font apparaître aucune inscription de nantissement quelconque sur les Droits Sociaux apportés.

(iv) Les Droits sociaux sont entièrement libérés.

(v) Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces Droits Sociaux.

(vi) L'Apporteur dispose de la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

(vii) La Société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce.

V.B.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des Droits Sociaux apportés.

ARTICLE 12 - DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société Bénéficiaire renonce expressément à demander à l'Apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion des Sociétés antérieures à la date de ce jour.

Cette dispense est accordée en considération de la situation personnelle de l'Apporteur au sein de la Société.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE L'APPORT

Comme indiqué ci-dessus, la valorisation des Droits Sociaux apportés de la Société a été retenue pour la somme global d'**un million d'euros (1 000 000,00 €)**.

En conséquence, la valeur nette globale de l'Apport s'élève à la somme d'**un million d'euros (1 000 000,00 €)**, aucune prise en charge de passif ou aucune soulte n'étant stipulée.

Les Droits Sociaux apportés seront transmis à la Société Bénéficiaire et comptabilisée par elle selon leur valeur réelle.

En rémunération et contrepartie de l'Apport des Droits Sociaux de la Société, il sera attribué intégralement à l'Apporteur **dix mille (10 000) parts sociales**, d'une valeur nominale de **cent euros (100 €)** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 14 - PROPRIETE – JOUISSANCE

14.1. Propriété et jouissance des Droits Sociaux apportés

Au moyen du présent Apport, la Société Bénéficiaire sera propriétaire des Droits Sociaux ci-avant identifiés à compter du jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire aura la jouissance des Droits Sociaux ci-avant désignés et exercera les droits attachés auxdits Droits Sociaux conformément aux stipulations statutaires.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la propriété des Droits Sociaux apportés, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

14.2. Propriété et jouissance des parts sociales reçues en rémunération de l'Apport

Les titres sociaux formant le capital social de la Société Bénéficiaire seront soumis toutes les dispositions statutaires, à compter du jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

De même, l'Apporteur percevra tous les dividendes, revenus et produits qui pourront être distribués à compter de ce jour.

Conformément à la loi, Monsieur Victor BARRY, gérant de la Société Bénéficiaire déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

V.B.

ARTICLE 15 - DROIT AUX DIVIDENDES

La Société Bénéficiaire disposera du droit à la perception de tous les dividendes, revenus, produits et réserves statutaires qui pourront être distribués par la Société, à compter du transfert de propriété et de jouissance.

ARTICLE 16 - REGIME FISCAL

16.1. Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple de droits sociaux, celui-ci sera soumis à la formalité d'enregistrement, précision faite que celle-ci est réalisée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

16.2. Imposition de l'Apporteur

(a) En ce qui concerne la Société Bénéficiaire :

Il est précisé que la Société Bénéficiaire de l'apport sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

(b) En ce qui concerne la Société :

Il est précisé que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

(c) En ce qui concerne l'Apporteur :

L'Apporteur déclare que l'Apport des Droits Sociaux est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts dans la mesure où en application du III dudit article, l'Apporteur :

- réside fiscalement en France,
- détiendra le contrôle de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, le présent Apport en nature relève du régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, c'est-à-dire que :

- Les plus-values le cas échéant attachées à l'apport sont placées sous le régime du report d'imposition (automatique) visé audit article,

- Les plus-values placées en report d'imposition sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report, tels que visés à l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts.

En tout état de cause, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent à respecter les obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter, telles que prévues aux articles 41 quatervicies et suivants de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

V.B.

ARTICLE 17 - CONVENTION

Conformément à l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, les soussignés sont convenus de choisir la Société CESIS – Cabinet d'Avocats – [redacted] comme rédacteur commun des accords susvisés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

> *« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*
>
> *Sauf accord des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière ».*

ARTICLE 18 - AFFIRMATION DE SINCERITE

L'Apporteur et la Société bénéficiaire affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et la rémunération de l'Apport.

Cette rémunération n'est pas contredite, ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

En tout état de cause, l'Apporteur a été informé, et le reconnait, des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuse.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - RÉGLEMENT DES LITIGES – CLAUSE D'ARRANGEMENT AMIABLE

Le présent contrat d'apport de Droits sociaux est régi et interprété conformément au droit français.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution des présentes, les Parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties (ci-après désignée la « **Réunion de Conciliation** »).

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours à l'issue de la Réunion de Conciliation, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution amiable ou transactionnelle, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

En cas d'échec de la procédure d'arrangement amiable, les Parties ont la possibilité d'agir en justice en soumettant leur différend auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 20 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

V.B.

ARTICLE 21 - EXEMPLAIRE ORIGINAL DE L'ACTE ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du Code civil, l'acte sous signatures privées qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Toutefois, les Parties soussignées conviennent expressément de régulariser le Présent contrat d'apport via la plateforme de signature électronique Yousign certifiée eIDAS, solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) (la « **Signature Électronique** »).

Cette Signature Électronique s'effectue dans les conditions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, lequel dispose que « *l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès* ».

Les Parties, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil :

- reconnaissent que le contrat d'apport, signé électroniquement, constitue un original dans sa version électronique sous format PDF,

- reconnaissent que ledit contrat d'apport revêt la même force probante que l'écrit sur support papier et qu'il pourra leur être valablement opposé,

- reconnaissent que la Signature Électronique dudit contrat d'apport permet dûment d'identifier les personnes dont il émane, à savoir les rédacteurs des présentes,

- reconnaissent que la Signature Électronique dudit contrat d'apport permet d'identifier l'identité des signataires et la manifestation de leur consentement aux obligations qui découlent dudit protocole,

- reconnaissent que la Signature Électronique dudit contrat d'apport consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache,

- s'engagent à conserver ledit contrat d'apport dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la confidentialité,

- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique,

- reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles et que le présent contrat d'apport sera réputé avoir été signée par l'ensemble des Parties à la date figurant en tête des présentes,

- sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent le lieu de signature des présentes, acceptent que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

V.B.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- **l'Apporteur** : en son domicile indiqué en tête des Présentes ;
- **La Société Bénéficiaire** : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 23 - MENTION D'ANNEXE

Le présent Traité, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la Société Bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.

* * *

En accord avec les Parties, les présentes ont été signées par procédé électronique via la plateforme Yousign de signature électronique certifiée eIDAS conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Le 31 juillet 2024

[redacted]

✓ Certified by yousign

Monsieur Victor BARRY
Apporteur

Victor BARRY

✓ Certified by yousign

Pour la société GROUPE VIEMARSI
Société Bénéficiaire
Monsieur Victor BARRY

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PUY-DE-DOME
Le 02/08/2024 Dossier 2024 00043605, référence 6304P01 2024 A 02359
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

[redacted]

V.B.

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

V.B.

EUREX AUDIT

MEMBER OF SFAI

Société de Commissaires
aux Comptes inscrite
sur la liste nationale des
Commissaires aux
Comptes, rattachée à la
CRCC de Lyon-Riom

GROUPE VIEMARSI

Ilot Pardieu – Batiment B – 8 rue Eric de Cromières

63000 CLERMONT FERRAND

Apport de titres de la société VIEMARSI CONSEIL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

V.B.

EUREX AUDIT

MEMBER OF SFAI

Société de Commissaires
aux Comptes inscrite
sur la liste nationale des
Commissaires aux
Comptes, rattachée à la
CRCC de Lyon-Riom

Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le futur associé unique de la société GROUPE VIEMARSI en date du 26 juillet 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Victor BARRY dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223.9 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.
Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

V.B.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Victor BARRY, lors de la constitution de la société GROUPE VIEMARSI vise à constituer une société holding.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société GROUPE VIEMARSI va être constituée par l'apport des titres de la société VIEMARSI CONSEIL actuellement détenue 100% par Monsieur Victor BARRY.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société GROUPE VIEMARSI soit une société à responsabilité au capital de 1 000 000 € ayant son siège social ilôt Pardieu – Bâtiment B – 8 rue Eric de Cromières - 63000 CLERMONT-FERRAND.

1.2.3. Société VIEMARSI CONSEIL dont les titres sont apportés

La société VIEMARSI CONSEIL est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé 5000 F rue de l'Eminée 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de Clermond-Ferrand sous le numéro 830 677 969.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu à 100% par Monsieur Victor BARRY.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société GROUPE VIEMARSI.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entendant bénéficier du régime du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de

l'échange de leurs titres respectifs de la société VIEMARSI CONSEIL contre les titres émis au titre de la création de GROUPE VIEMARSI.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

Le traité d'apport ne prévoit pas de conditions suspensives.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué en pleine propriété à Monsieur Victor BARRY 10 000 parts sociales de la société GROUPE VIEMARSI, qui seront émises à son profit à la constitution de la société.

Ainsi, en rémunération de cet apport, la société GROUPE VIEMARSI créera 10 000 parts sociales de la valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société GROUPE VIEMARSI et seront négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3.4. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société VIEMARSI CONSEIL, dont l'apport est envisagé lors de la constitution de la société GROUPE VIEMARSI, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 000 000 euros, soit 10 000 euros par part sociale.

Ainsi, 100 parts sociales seront apportées par Monsieur Victor BARRY pour 1 000 000 euros.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société GROUPE VIEMARSI sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Victor BARRY.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société VIEMARSI CONSEIL au regard des comptes clos au 31 décembre 2023 et de la situation arrêtée au 30 juin 2024 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par la société ;
- Consulté les projets de statuts ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Victor BARRY, Gérant de la société VIEMARSI CONSEIL, nous confirmant :

- Les comptes au 31/12/2023 ont été établis en conformité avec les principes et règles comptables généralement admis applicables et retracent l'ensemble des engagements connus par le management.
- La situation au 30/06/2024 a été établie en conformité avec les principes comptables.
- Aucun évènement n'est intervenu depuis le 31 décembre 2023 ou n'est prévisible à ce jour, qui pourrait modifier de manière significative votre appréciation de la valeur des apports.
- Toutes les parts sociales apportées sont détenues sans contestation et sont librement transmissibles. Elles ne sont ni hypothéquées, ni nanties ou affectées à la garantie d'éléments de passifs ou d'exécution de contrat.
- La société VIEMARSI CONSEIL s'est conformée aux clauses principales des contrats au titre desquels elle s'est engagée. Il n'existe pas de contrat de nature particulière susceptible de modifier la valeur retenue pour l'activité apportée.
- La direction de la société VIEMARSI CONSEIL n'a pas connaissance de risque particulier, notamment fiscal, social ou lié aux réglementations dans le secteur qui serait de nature à modifier l'appréciation de la valeur des apports.
- La direction de la société VIEMARSI CONSEIL confirme n'avoir connaissance d'aucun fait ou évènement de nature à remettre en cause l'appréciation de la valeur des apports.
- D'une manière plus générale toutes les informations utiles pour servir les objectifs de notre mission nous ont été communiquées. La direction de la société VIEMARSI CONSEIL a tenu compte de toutes les informations connues à ce jour pour déterminer la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport des droits envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société VIEMARSI CONSEIL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Nous estimons que l'ensemble de ces critères cumulés est respecté.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Victor BARRY des parts sociales de la VIEMARSI CONSEIL objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital de la société VIEMARSI CONSEIL.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la méthode des multiples.

2.4.3 Valorisation de la société VIEMARSI CONSEIL

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation basée sur la méthode patrimoniale.

La valorisation ressortant de cette approche conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 000 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Priest en Jarez,
Le 31 juillet 2024

Le Commissaire aux apports,
EUREX AUDIT

[redacted]

Florence OGIER
Associée

V.B.

ANNEXE 4

ATTESTATION DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

V.B.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 11 juillet 2024

Monsieur Victor-Emmanuel BARRY
VIEMARSI CONSEIL
5000 F [redacted]
[redacted]

TABLEAU

OV/CR
[redacted]

Cher Confrère,

En exécution des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli la décision concernant la société ***GROUPE VIEMARSI*** prise par le Conseil Régional dans sa session du 11 juillet 2024.

Si vous estimez devoir déférer cette décision au Comité National du Tableau, vous disposez à cette fin, en vertu de l'article 42 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, d'un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Votre recours devra alors être adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à *Monsieur le Président du Comité National du Tableau près le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables* – [redacted]

Enfin vous voudrez bien nous retourner **par mail** les éléments suivants **avant le 20 septembre 2024** :

- Statuts définitifs signés
- extrait K.Bis définitif
- n°SIRET attribué à la société (copie certificat S.I.R.E.N.E)
- Attestation définitive d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Nous vous prions de croire, Cher Confrère, en l'assurance de nos salutations les meilleures.

Octavie VERICEL
Présidente de la Commission du Tableau
[redacted]

Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Auvergne Rhône-Alpes
[redacted]
Tél. [redacted] - Fax [redacted]
www.experts-comptables-aura.fr
Siret : 892078718 00012 Code APE 9412 Z

V.B.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Auvergne Rhône-Alpes

DECISION DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
AUVERGNE RHONE-ALPES

Session du 11 juillet 2024

Le 11 juillet 2024, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables AUVERGNE RHONE-ALPES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, [redacted] sous la présidence de Monsieur Damien CARTEL, Président du Conseil Régional, en présence du Commissaire du Gouvernement et/ou de son représentant près le Conseil Régional.

Le quorum étant atteint, le Conseil Régional,

Vu l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée et complétée par les textes subséquents ; vu le Décret 2012-432 du 30 mars 2012 ;

Vu la demande en date du 22 mai 2024 par laquelle Monsieur Victor-Emmanuel BARRY a sollicité l'inscription de la société GROUPE VIEMARSI en qualité de société d'expertise comptable et les statuts reçus le 27 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, rend la décision suivante :

Prononce l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la société
GROUPE VIEMARSI
à compter de ce jour

Dit que la présente décision sera régulièrement notifiée à Monsieur Victor-Emmanuel BARRY et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Conseil Régional.

Fait et délibéré à LYON, le 11 juillet 2024.

Octavie VERICEL
Présidente de la Commission du Tableau

[redacted]

Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Auvergne Rhône-Alpes
51 rue Montgolfier - 69451 Lyon Cedex 06
Tél. [redacted] - Fax [redacted]
www.experts-comptables-aura.fr
Siret : 892078718 00012 Code APE 9412 Z

V.B.